



RÈGLEMENT 500

Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

ATTENDU que des modifications sont apportées au régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 4 avril 2016;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Client

Personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication.

Service téléphonique

Service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) Il est fourni, sur le territoire de la Ville de Farnham, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé par la définition de « Client ».

Pour l'application du paragraphe b) de la définition de « Service téléphonique », le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la Ville de Farnham lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Article 2 Taxe

À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 3 Paiement

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Article 4 Gestion

Le ministre du Revenu est responsable de la perception et des modalités de remise de la taxe décrétée à l'article 2 du présent règlement.

Article 5 Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge le Règlement 335.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Vincent Roy
Maire suppléant

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que le présent règlement a été :

1. Adopté par le conseil municipal le 2 mai 2016.
2. Approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 30 juillet 2016 via la partie 1 de la Gazette Officielle du Québec.
3. Publié conformément à la loi le 17 août 2016.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Vincent Roy
Maire suppléant